

Conseil d'Administration
Présidé par Monsieur Pierre Savreux

Point n° 2

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de votants :
Date de la convocation : 6 janvier 2023

**Procès-verbal de la séance
du 12 décembre 2022**

Approbation

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 a été adressé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

Il est redonné en annexe.

Fait à Amiens,

Le Président
Pierre SAVREUX



Le Président de l'EPCC Pôle National Cirque et
Arts de la rue certifie que ce document a été
transmis le : 11/01/2023
à la Préfecture de la Somme au titre du contrôle
de légalité.
Le Président.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data collection and analysis processes remain effective and relevant over time.



Conseil d'Administration
Présidé par Monsieur Pierre SAVREUX

Début de séance : 17h00

Fin de la séance : 18h30

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 8

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Membres présents :

Madame Marion DOURNEL-GARAT, Vice-présidente

Monsieur Pierre HARAMBURU, Directeur adjoint délégué à la création et aux enseignements artistiques, représentant de Monsieur Hilaire MULTON, Directeur régional – DRAC des Hauts-de-France,

Monsieur Paul-Éric DECLE, Représentant de la Ville d'Amiens,

Monsieur Sébastien LEPLAIN, administrateur représentant du personnel

Monsieur Joël CHARLERY,

Membres excusés :

Monsieur Pierre SAVREUX

Monsieur Alain GEST

Madame Margaux DELETRE

Ordre du jour de la séance :

- 1- Délégations de vote
- 2- Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022
- 3- Informations sur les actes passés en délégation
- 4- Budget Primitif 2023, annulé et remplacé par Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022
- 5- Dotation aux provisions pour créances douteuses et Reprise sur dépréciation des actifs circulants
- 6- Adoption du référentiel M57
- 7- Adhésion au dispositif CDG 80 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- 8- Mise en place des autorisations spéciales d'absence
- 9- Rapport d'activités 2021-2022

10- Questions diverses

- a. Calendrier 2023 des séances du Conseil d'administration
- b. Nom du festival d'arts dans l'espace public

Madame Marion DOURNEL-GARAT remercie l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ainsi que les personnes invitées pour leur présence.

POINT N°1 DELEGATIONS DE VOTE

Madame Marion DOURNEL-GARAT, vice-présidente de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue représente Monsieur Pierre SAVREUX

Monsieur Paul-Eric DECLÉ représente Monsieur Alain GEST

Monsieur Sébastien LEPLAIN, administrateur représentant du personnel représente Madame Margaux DELETRE.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

POINT N°2 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 a été adressé à chaque membre du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est approuvé.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT N°3 INFORMATIONS SUR LES ACTES PASSES EN DELEGATION

rend compte des décisions et arrêtés suivants :

Contrats de travail relatifs au personnel non permanent :

Délégation de signature de à du 5 au 31 décembre 2022 pour signer les actes d'engagement de dépenses ainsi que les visas de factures et de paiements.

L'ensemble de ces actes sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration et sont transmis au contrôle de légalité.

CDD en intermittence et en vacation, bons de commande et engagements de dépenses, mandats et bordereaux de mandats, titres de recette sur la période du 21 novembre au 11 décembre 2022.

POINT N°4 BUDGET PRIMITIF 2023 ANNULE ET REMPLACE PAR ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET 2022

précise que dans le cadre du passage au référentiel M57, la direction des finances d'Amiens Métropole n'est pas en mesure techniquement, ni en décembre 2022, ni en janvier 2023, d'éditer le document réglementaire correspondant au budget primitif 2023 en M57. Ainsi, la présentation et le vote du budget primitif 2023 ne pourront avoir lieu qu'en février 2023 sous réserve d'une réponse favorable de la Préfecture de la Somme suite à notre demande exceptionnelle de prolonger le délai réglementaire de deux mois entre le DOB et le vote du BP prévus par le CGCT soit au 20 février 2023 au lieu du 20 janvier 2023. Dans le cas contraire, nous devons réorganiser deux séances, l'une en janvier pour le DOB et une seconde en février pour le BP. Face à cette situation, il est nécessaire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote de ce budget primitif.

informe que le budget voté est une pièce obligatoire aux dossiers de demande de subvention régionale et que le report du vote du budget primitif risque d'entraîner le report de la présentation des dossiers de demande de subvention du Cirque Jules Verne en commission permanente fin mai.

Une fois ces précisions apportées, Madame Marion DOURNEL-GARAT propose que :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu la délibération n°8 du 17 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°5 du 18 mars 2022 relative au compte administratif 2021,

Vu la délibération n°7 du 18 mars 2022 relative à la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°5 du 6 mai 2022 adoptant le budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°7 du 10 octobre 2022 relative à la décision modificative n°2,

DELIBERE

Article 1 : Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2023 (25%)
20% Immobilisations incorporelles	21 502,64 €	5 000,00 €
21% Immobilisations corporelles	97 541,49 €	24 385,37 €

Article 2 : Le Président, la direction générale et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°5 DOTATION AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET REPRISE SUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des établissements publics, cet article rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

En accord avec la Trésorerie principale du Grand Amiens et Amendes, la dotation aux provisions pour créances douteuses s'élève à 4 200 € soit 15 % des sommes à recouvrer et, la reprise sur dépréciation des actifs circulants à 4 231 €.

Madame Marion DOURNEL-GARAT propose que :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

DELIBERE

Article 1 : La dotation aux provisions pour créances douteuses afin de couvrir le risque de non-recouvrement des créances de l'établissement est approuvée et intégrée au Budget Primitif 2023 sur l'article budgétaire 6817 pour un montant total de 4 200 €.

Article 2 : La reprise sur dépréciation des actifs circulants est approuvée et intégrée au Budget Primitif 2023 sur l'article budgétaire 7817 pour un montant total de 4 231 €.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°6 ADOPTION DU REFERENTIEL M57

La nomenclature M57 va progressivement remplacer la nomenclature M14 et son adoption est obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Elle représente le niveau le plus abouti en termes de qualité comptable et a été élaborée par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

La nomenclature M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, notamment quant à la gestion pluriannuelle des crédits.

La Trésorerie du Grand Amiens et Amendes, comptable assignataire de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue, a donné son accord pour une mise en œuvre anticipée de la M57.

C'est pourquoi, Madame Marion DOUNEL-GARAT propose que

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 16 septembre 2022,

DELIBERE

Article 1 : L'adoption de la nomenclature comptable M57 est approuvée et prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le règlement budgétaire et financier du Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue y afférent est approuvé.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Règlement budgétaire et financier du Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en annexe

POINT N°7 : ADHESION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ? DE DISCRIMINATION ? DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- *Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes*
- *Protection et accompagnement des victimes*
- *Sanction des auteurs*
- *Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques*
- *Exemplarité des employeurs publics*

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
- *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
- *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.*

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- *fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),*
- *prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.*

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- *d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,*
- *d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.*

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Madame Marion DOURNEL-GARAT propose que :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 12 septembre 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue d'adhérer au dispositif précité,

DELIBERE

Article 1 : La convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 est approuvée

Article 2 : La Direction générale est autorisée à la signer ainsi que ses avenants et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 3 : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur l'exercice budgétaire correspondant.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNAMITE

POINT N°8 : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le personnel des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant – art.21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et des établissements publics.

Une fois ces précisions apportées, Madame Marion DOURNEL-GARAT propose que :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu le code du travail (articles L.3142-1 et L.226-1),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1),

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022,

Considérant que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération,

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...),

DELIBERE

Article 1 : Les autorisations spéciales d'absences suivantes sont accordées pour une année civile, sous réserve des nécessités de service appréciées par la Direction générale :

AUTORISATION POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET AUTRES MOTIFS		
EVENEMENT	PLAFOND MAXIMAL <i>Un nombre de jours réduits peut être accordé en fonction des nécessités de service</i>	JUSTIFICATIF
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait mariage ou copie livret de famille
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrables Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'établissement dans	Extrait mariage

	la limite de 48h maximum	
Décès du conjoint	3 jours ouvrables	Certificat de décès
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables Pour un enfant de moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	ASA de droit
Décès du père, de la mère, beaux-parents	3 jours ouvrables + 1 jour pour délai de route de 500 à 1000 km et 2 jours pour délai de route de plus 1000 kms	Certificat de décès
Décès frères et sœurs / grands-parents / oncles et tantes / neveux et nièces	1 jour ouvrable	Certificat de décès
Aménagement de la durée journalière de travail à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse	1h par jour ni cumulable ni récupérable	Certificat médical et après avis de la médecine préventive
Autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoire (médecine du travail)	Temps nécessaire	Certificat médical
Congés de naissance ou d'adoption d'un enfant	3 jours à prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement en cas d'adoption	Acte de naissance ou d'adoption ou copie livret de famille
Congés de paternité (s'ajoute au congé de naissance)	11 jours	Acte de naissance ou d'adoption ou copie livret de famille
Hospitalisation ou maladie grave pour conjoint, pacsé, concubin notoire, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère (la liste de référence des maladies ouvrant droit à ce congé est celle prévue par l'arrêté ministériel du 14 mars 1986)	De 1 à 5 jours ouvrables— <i>il est admis d'aménager certains postes pour faire face à une situation ponctuelle résultant de l'état de santé d'un proche sans bénéficier de la totalité des jours d'absence en concertation avec la direction</i>	Certificat d'hospitalisation comportant les dates d'entrée et de sortie ou un certificat médical précisant la présence indispensable au chevet du malade
Soins à un enfant malade ou pour en assurer la garde momentanée (jusqu'au 16 ans de l'enfant)	Sous réserve des nécessités de service 1 fois la durée hebdomadaire de service + 1 jour soit 6 jours pour un ETP. Ce nombre peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence, par année civile	Certificat médical
Rentrée scolaire pour un enfant âgé de 16 ans maximum	Facilités d'horaire accordées à l'occasion de la rentrée scolaire aux pères et mères de famille lorsque les enfants sont inscrits en classes maternelles, primaires ou à l'entrée en classe de 6 ^{ème} . L'octroi de ces facilités est subordonné au bon fonctionnement du service.	Certificat de scolarité
Jurée d'assise	Pour siéger en qualité de jurée d'assise : temps nécessaire à la	Convocation

	participation	
Présentation à un concours	Durée des épreuves	Convocation
Don du sang ou de plaquettes	Le temps nécessaire du trajet et de l'intervention	Certificat

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires, détachés de la fonction publique territoriale et les contractuels de droit public pourront bénéficier de ces autorisations et, les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 3 : Les demandes des agents via le bon de congé doivent être transmises au N+1, lorsque la date de l'absence est prévisible, 8 jours ouvrés avant la date de l'absence et, lorsque l'absence n'est pas prévisible, le plus tôt possible. Elles doivent être accompagnées du justificatif.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT N°9 : RAPPORT D'ACTIVITES 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue en date du 28 décembre 2010,

Vu les statuts de création de l'EPCC Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue – Amiens,

Vu la loi n°2016-625 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Pôle National du Cirque » (PNC),

Vu le rapport d'activités 2021-2022,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

De prendre acte du rapport d'activité qui retrace les activités artistiques et culturelles de l'établissement de la saison 2021-2022.

Le rapport d'activités 2021-2022 est annexé à ce procès-verbal.

POINT N°10 : QUESTIONS DIVERSES

A – Calendrier 2023 des séances du Conseil d'Administration

Les deux premières séances de l'année 2023 ont été calées : lundi 6 février 2023 et lundi 27 mars 2023. Une option est posée lundi 9 janvier 2023 au cas où le débat d'orientation budgétaire doit, à nouveau, avoir lieu.

B- Nom du festival d'arts dans l'espace public

Il est décidé qu'un rendez-vous avec Monsieur Alain GEST, Madame Brigitte FOURE, Monsieur Pierre SAVREUX et la direction générale doit être organisé pour évoquer ensemble ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Marion DOURNEL-GARAT lève la séance.

Fin de la séance : 18h30

Fait à Amiens,

Monsieur Pierre SAVREUX
Président



Le Président de l'EPCC Pôle National Cirque et
Arts de la rue certifie que ce document a été
transmis le : 11/01/2022
à la Préfecture de la Somme au titre du contrôle
de légalité.
Le Président.